
Assemblée des États Parties

Distr. : limitée
4 novembre 2009

FRANÇAIS
Original : anglais

Huitième session

La Haye

18-26 novembre 2009

Rapport de la Cour sur son cadre des traitements^{*}

A. Introduction

1. La Cour pénale internationale (« la Cour ») a présenté un rapport oralement au Comité du budget et des finances (« le Comité ») au cours de sa douzième session au sujet des hypothèses budgétaires pour 2010 et des principales difficultés qu'avait soulevé sa préparation¹. Le Comité avait été informé par la Cour qu'en 2008, le barème des traitements de l'Organisation des Nations Unies avait relevé les traitements des agents des services généraux de 4,9 % et le montant des indemnités de poste des administrateurs de 6,25 %. La Cour a également informé le Comité que cette augmentation, qui se répercutait automatiquement sur le barème des traitements de la Cour, se traduirait par un accroissement du budget de 2010 de 2,6 millions d'euros. La Cour a par ailleurs informé le Comité des raisons justifiant les augmentations de traitement dans ce budget 2010².

2. À la lumière de la crise financière mondiale actuelle et des bonnes conditions d'emploi offertes par la Cour, le Comité a recommandé à la Cour de revoir le cadre sur lequel reposaient ces relèvements de salaire et de lui faire rapport à ce sujet à sa prochaine session. Le Comité a de nouveau exhorté la Cour à financer ses nouvelles activités au moyen de gains d'efficience.

3. Dans ce rapport, la Cour entreprend cet exercice de révision qui lui a été demandé et donne un aperçu de son cadre actuel des traitements. Ce cadre s'applique au personnel recruté par la Cour en tant qu'administrateur ou agent des services généraux.

B. Principes régissant le cadre des traitements et des retraites de la Cour

4. Le cadre actuel du barème des traitements et des retraites des agents des services généraux et administrateurs de la Cour s'aligne sur les normes du régime commun des Nations Unies. Cette structure est fondée sur les recommandations de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (« la Commission préparatoire ») sur les décisions adoptées par l'Assemblée des États Parties (« L'Assemblée ») au cours de ses première et deuxième sessions. Ces recommandations et décisions peuvent se résumer ainsi :

^{*} Diffusé précédemment sous la cote ICC-ASP/8/CBF.2/9.

¹ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa douzième session (ICC-ASP/8/5), paragraphes 24 à 25.

² Ibid. paragraphe 29.

Cadre des traitements

5. Lors du processus visant à créer un cadre opérationnel pour la Cour, la Commission préparatoire a tenu une réunion intersessions sur les questions d'ordre administratif à La Haye, du 11 au 15 mars 2002. Au cours de la réunion, la Commission a entre autres débattu du cadre réglementaire du personnel de la Cour. Dans son rapport du 21 mars 2002³, la Commission préparatoire a indiqué que le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies ne diffère guère de celui d'autres organisations internationales et pourrait donc être appliqué par la CPI. La recommandation d'appliquer le régime commun de l'Organisation des Nations Unies au personnel de la Cour et de s'affilier à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) a ensuite été approuvée par la Commission lors de sa session du 1er au 12 juillet 2002, et un projet de décision a été préparé pour être soumis à l'examen de l'Assemblée des États parties⁴.

6. Lors de sa première session, l'Assemblée a décidé de l'effectif minimum requis pour les différents organes de la Cour, notamment pour la Présidence, le Bureau du Procureur et pour le Greffe. Les effectifs mentionnés pour chacun de ces Grands Programmes font explicitement référence aux postes et niveaux utilisés par le régime commun de l'Organisation des Nations Unies, tant pour les catégories d'administrateurs que pour ceux d'agents des services généraux⁵. Le régime commun de l'Organisation des Nations Unies signifie l'application de normes, méthodes et dispositions communes en matière de traitements, indemnités et autres prestations au personnel de la grande famille étendue de l'Organisation des Nations Unies. Ce système permet d'éviter d'importantes disparités de conditions d'emploi entre les organisations internationales ainsi que la concurrence dans le recrutement de personnel, et facilite également les échanges entre ces organisations. Les conditions d'emploi du personnel du régime commun de l'Organisation des Nations Unies sont règlementées et coordonnées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI)⁶.

7. Le paragraphe 3 de l'article 44 du Statut de Rome stipule que le Greffier, en accord avec la Présidence et le Procureur, propose le Statut du personnel, qui comprend les conditions de nomination, de rémunération et de cessation de fonctions du personnel de la Cour. Le Statut du personnel est approuvé par l'Assemblée des États Parties. À sa 5e séance plénière de sa deuxième session, l'Assemblée a adopté sa résolution ICC-ASP/2/Res.2, approuvant le Statut du personnel de la Cour pénale internationale dont le texte figure dans l'annexe de la résolution⁷.

8. Le Statut du personnel de la Cour énonce les conditions fondamentales d'emploi et les droits et obligations essentiels des fonctionnaires de la Cour. Le Statut du personnel de la Cour comprend les dispositions suivantes :

³ Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, New York, PCNICC/2002/INF/2, paragraphe 16.

⁴ Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, New York, PCNICC/2002/2 annexe VIII.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication de l'Organisation des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.2), partie III, paragraphes 42, 55-57, 59-68, 75-76, 79-82, 84, 88, 90-91, 93, 95-96, 98, 101-102, 104-106, 108-110, 112-113, 115.

⁶ La CFPI est un organe indépendant d'experts créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Elle a pour mandat de réglementer et de coordonner les conditions d'emploi du personnel du régime commun de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de promouvoir et maintenir des standards de haut niveau dans la fonction publique internationale.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, deuxième session, New York, 8-12 septembre 2003* (publication de l'Organisation des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.13), partie IV, ICC-ASP/2/Res.2, annexe.

- a) L' article 2.1⁸ dispose que, conformément aux principes établis par l'Assemblée des États Parties, le Greffier, en consultation avec le Procureur, prend les dispositions requises pour assurer le classement des postes et du personnel suivant la nature des devoirs et des responsabilités et conformément aux normes du régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations (ci-après « les normes du régime commun des Nations Unies »).
- b) L' article 3.1⁹ dispose que le Greffier fixe les traitements et indemnités des fonctionnaires de la Cour, en consultation avec le Procureur, et ce conformément aux normes du régime commun des Nations Unies.

9. Le Règlement du personnel de la Cour pénale internationale¹⁰ s'applique à tous les fonctionnaires de la Cour engagés pour une durée déterminée. Le personnel recruté pour une période de courte durée fait l'objet d'un règlement distinct, établi par le Greffier, avec l'accord de la Présidence et du Procureur. Le Règlement du personnel de la Cour comprend les dispositions suivantes :

- a) La règle 103.1¹¹ établit que chaque catégorie est constituée de classes reflétant le niveau des fonctions remplies. Chaque classe est constituée d'échelons représentant des augmentations de traitement.
- b) La règle 103.2¹² établit que le barème des traitements des agents des services généraux applicable dans chaque lieu d'affectation de la Cour fixe pour chaque classe et échelon les traitements de ces agents, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies.
- c) La règle 103.3¹³ dispose que :

« (a) Le traitement des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur comprend un traitement de base et une indemnité de poste.

Traitement de base

(b) Le barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur fixe, pour chaque grade et échelon, les traitements de base applicables aux administrateurs sans charges de famille et à ceux ayant des charges de famille, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies.

(c) Un fonctionnaire perçoit le traitement applicable aux fonctionnaires sans charges de famille s'il n'a ni conjoint à charge ni enfant à charge, tels que définis respectivement aux dispositions iii) et iv) du paragraphe a) de la règle 103.17. Un fonctionnaire perçoit le traitement applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille s'il a un conjoint à charge ou un enfant à charge. Toutefois, si son conjoint est également un administrateur ou un fonctionnaire de rang supérieur dans un organisme appliquant le régime commun des Nations Unies, et s'ils ont un ou plusieurs enfants à charge, seul celui des deux conjoints percevant le traitement de base le plus élevé est rémunéré au taux applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille.

⁸ Ibid. chapitre II.

⁹ Ibid., chapitre III.

¹⁰ ICC/AI/2005/003, annexe.

¹¹ Ibid., chapitre III.

¹² Ibid.

¹³ Ibid.

Indemnité de poste

(d) Le traitement de base des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur dans chaque lieu d'affectation de la Cour est complété par une indemnité de poste calculée sur la base du coefficient d'ajustement déterminé, pour chaque lieu d'affectation, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies. »

d) La règle 103.4¹⁴ établit que le traitement brut considéré aux fins de la pension des agents des services généraux et des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur est déterminé conformément aux normes du régime commun des Nations Unies.

e) La règle 104.1¹⁵ dispose que :

« (a) Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe c), le contrat de travail est passé entre un fonctionnaire et la Cour lorsqu'une lettre de proposition du contrat est signée par le Greffier ou le Procureur, selon le cas, ou par un fonctionnaire agissant en leur nom, et lorsque la Cour reçoit une acceptation par écrit de cette proposition.

(b) Le contrat de travail précise :

(...)

(ii) le lieu d'affectation, les fonctions, la catégorie, la classe, l'échelon et le traitement de début selon le barème des traitements applicable adopté conformément aux normes du régime commun des Nations Unies ;
(...)

(v) que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel ainsi que par toute modification ultérieure de ces textes. »

f) La règle 104.2¹⁶ dispose que :

« a) La lettre de nomination précise :

(...)

(ii) le lieu d'affectation, les fonctions, la catégorie, la classe, l'échelon et le traitement de début selon le barème des traitements applicable adopté conformément aux normes du régime commun des Nations Unies ;
(...)

(vi) que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel ainsi que par toute modification ultérieure de ces textes. »

10. Tous les contrats de travail des administrateurs de la Cour précisent que le salaire indiqué dans le contrat est basé sur le barème des traitements établi par la CFPI. De plus, tous les contrats de travail et toutes les lettres de nomination se réfèrent directement au Statut et Règlement du personnel, qui, comme mentionné ci-dessus, énoncent clairement que la Cour applique le régime commun des traitements, indemnités et autres prestations des Nations Unies, donnant droit au personnel aux salaires promulgués par la CFPI.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid., chapitre IV.

¹⁶ Ibid.

Caisse de retraite

11. Dans sa décision ICC-ASP/1/Décision 3¹⁷, adoptée à la 3e séance plénière de sa première session, l'Assemblée a recommandé que la Cour s'affilie à la CCPPNU conformément aux Statuts de la Caisse. Dans cette même décision l'Assemblée a également demandé à ce que les dispositions nécessaires soient prises afin que la Cour demande son admission à la CCPPNU. Cette décision a été adoptée afin de permettre à la Cour de recruter et retenir le personnel le plus qualifié.

12. Dans son rapport PCNICC/2002/INF/2¹⁸, en date du 24 juillet 2002, la Commission préparatoire a relevé les avantages de rejoindre la CCPPNU. Les Statuts, règlement et système d'ajustement des pensions de la CCPPNU (paragraphe b, article 3) stipulent que peuvent s'affilier à la Caisse toute organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun des traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

13. La règle 106.1¹⁹ du règlement du personnel de la Cour stipule que tout fonctionnaire acquiert la qualité de participant à la CCPPNU s'il remplit les conditions énoncées dans les statuts de la Caisse, à moins que sa lettre de nomination n'exclue expressément cette participation.

14. L'article 3.2²⁰ du Statut du personnel de la Cour stipule que le Greffier, en consultation avec le Procureur, arrête le barème de la rémunération brute considérée aux fins de la pension des agents de la catégorie des services généraux de la Cour ainsi que le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de la Cour, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies.

15. L'article 6.1 (a)²¹ stipule que des dispositions sont prises pour assurer la participation des fonctionnaires à la CCPPNU conformément aux Statuts de ladite Caisse.

C. Conclusions

16. Le cadre actuel de la structure des traitements et des retraites des agents des services généraux et des administrateurs de la Cour est conforme aux normes du régime commun des Nations Unies. Ce cadre a été adopté en conformité avec les recommandations de la Commission préparatoire et avec les décisions adoptées par l'Assemblée à ses première et deuxième sessions.

17. Les conditions d'emploi des fonctionnaires sont énoncées dans le Statut et Règlement du personnel. Le Statut du personnel énonce que les traitements et indemnités des fonctionnaires de la Cour sont conformes aux normes du régime commun des Nations Unies. Ce Statut du personnel de la Cour a été approuvé par l'Assemblée à sa deuxième session, dans sa résolution ICC-ASP/2/Res.2.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication de l'Organisation des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.2), partie IV, Décisions, ICC-ASP/1/Décision 3.

¹⁸ Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, New York, 1-12 juillet 2002, PCNICC/2002/INF/2, par. 39.

¹⁹ ICC/AI/2005/003, annexe, chapitre VI.

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, deuxième session, New York, 8-12 septembre 2003* (publication de l'Organisation des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.13), partie IV, ICC-ASP/2/Res.2, annexe, chapitre III.

²¹ *Ibid.*, chapitre VI.

18. Les conditions d'emploi des agents des services généraux et administrateurs de la Cour sont soumises au Statut et Règlement mentionnés ci-dessus. En conséquence, dans le cadre actuellement en place, les traitements et indemnités des fonctionnaires de la Cour doivent être conformes aux normes du régime commun des Nations Unies.

19. Ainsi que stipulé au paragraphe b de l'article 3 des Statuts, règlement et système d'ajustement des pensions de la CCPPNU, peuvent s'affilier à la Caisse toute organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun des traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. En conséquence, en tant qu'organisation affiliée à la CCPPNU, la Cour se voit obligée de participer au régime commun des traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies.

--- 0 ---